



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août – 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/BP/5
14 juillet 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET JUSTICE CRIMINELLE : FAITS
NOUVEAUX RELATIFS A L'EXECUTION DES PROGRAMMES
DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1975-1980)

Document de base établi par la Division des droits
de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. PREPARATION D'ETUDES ET DE RAPPORTS	4
II. ACTIVITES RELATIVES A L'ELABORATION DE NORMES	6
A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	6
B. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	8
C. Projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
III. PROCEDURES D'APPLICATION INTERNATIONALE EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE	10
A. Examen des rapports et point de la situation	10
B. Procédures à suivre pour l'examen des communications	13
C. Procédures prévues par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	14
D. Méthode d'examen des questions relatives à la disparition forcée ou involontaire de personnes	15
E. Enquête spéciale dans certains pays et territoires	16
IV. INFORMATION ET ENSEIGNEMENT	19
V. QUELQUES RESOLUTIONS RECENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DES RAPPORTS ENTRE LES DROITS DE L'HOMME ET LA JUSTICE PENALE	21

INTRODUCTION

Le présent document de base est un résumé des faits nouveaux intervenus dans l'exécution des programmes de la Division des droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies, et qui semblent directement en rapport avec l'ordre du jour du sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour : "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle : de l'élaboration des normes à leur application".

Les faits nouveaux résumés ci-après sont intervenus depuis le cinquième Congrès tenu du 1er au 12 septembre 1975. On trouvera une information de base plus complète, remontant aux débuts de l'Organisation des Nations Unies, dans un article intitulé "La Division des droits de l'homme : activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" 1/.

Au cours des cinq dernières années (1975-1980), la priorité a été donnée aux questions relatives aux droits des personnes détenues et à la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lors de presque toutes les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de divers autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui sont assistés par la Division des droits de l'homme. Des efforts intensifs, en ce qui concerne l'élaboration de normes et leur application, ont été et sont encore actuellement accomplis par ces organes en vue de la protection des droits de l'homme dans ces deux domaines.

Dans un but de clarté, les travaux de ces organes pendant la période de 1975 à 1980 sont résumés suivant le plan ci-après :

- I. Etablissement d'études et de rapports
- II. Activités relatives à l'élaboration de normes
- III. Procédures d'application au niveau international
- IV. Information et renseignement
- V. Résolutions récentes concernant des aspects spécifiques de la relation entre les droits de l'homme et la justice criminelle.

1/ Revue internationale de politique criminelle, No 34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IV.8).

I. PREPARATION D'ETUDES ET DE RAPPORTS

L'objet essentiel des études entreprises par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne en particulier les droits des détenus et la protection contre la torture, aux termes des résolutions qui les ont proposées, était de connaître "la situation actuelle, ainsi que les résultats obtenus et les difficultés rencontrées" dans le domaine des droits de l'homme, d'éclairer "l'opinion publique mondiale" et de constituer une base de travail en vue de réaffirmer et de développer les normes internationales et de promouvoir leur application par l'adoption de recommandations générales et au besoin d'instruments internationaux 2/.

Trois au moins des études effectuées récemment par la Sous-Commission, et approuvées par la Commission et le Conseil économique et social, intéressent directement le sixième Congrès. Le sujet de ces études est respectivement :

- a) Les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes détenues /Rapporteur spécial : Mme Questiaux (France)/ 3/;
- b) L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et l'indépendance des avocats /Rapporteur spécial : M. L. M. Singhvi (Inde)/ 4/;
- c) Le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale /Rapporteur spécial : M. J. A. S. Chowdhury (Pakistan)/ 5/.

Il est prévu que quelques années seront nécessaires pour mener à bien ces études, qui pourraient aboutir à l'élaboration de normes.

Par sa résolution 10 A (XXXIII), du 11 mars 1977, la Commission des droits de l'homme, prenant note des rapports distribués par le Secrétaire général relatifs à la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie, a prié la Sous-Commission d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues aux motifs de troubles mentaux, contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle. Le Secrétaire général, en application

2/ Voir seizième session, Supplément No 3, annexe IV, par. 57 à 62.

3/ Voir résolution 17 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

4/ Voir résolution 16 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

5/ Voir résolution 14 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

de la résolution 6 (XXXII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1970, a établi un rapport destiné à la Sous-Commission à sa trente-troisième session dans lequel étaient analysées les informations relatives au sujet visé dans la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme.

D'autres études entreprises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission semblent également en rapport avec certaines des questions figurant à l'ordre du jour du sixième Congrès; on peut citer à cet égard : la tâche confiée à M. B. Whitaker (Royaume-Uni) de compléter et de mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 6/ et une étude complète sur les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, confiée à Mme Erica Daes (Grèce) 7/.

Outre les études particulières susmentionnées, des rapports sur la situation actuelle des droits de l'homme des personnes détenues et de la protection contre la torture sont présentement soumis par le Secrétariat à divers organes des Nations Unies, à leur demande. On trouve par exemple dans cette catégorie : les rapports sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'Assemblée générale avait demandé l'élaboration dans les résolutions 34/167 et 34/168; et les rapports annuels sur la situation des droits de l'homme des personnes détenues, établis en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission. Ces rapports seront présentés de manière plus complète au chapitre III du présent document.

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2. Voir résolution 15 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil économique et social.

7/ Voir résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission, approuvée ultérieurement par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

II. ACTIVITES RELATIVES A L'ELABORATION DE NORMES

A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

On se souviendra que par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, avait adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/. Par la suite, dans ses résolutions 32/62, 33/178 et 34/167, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes contenus dans la Déclaration.

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a commencé l'examen de la question du projet de convention et a demandé au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements, pour observations, tous les documents pertinents de cette session, et d'établir un résumé de ces observations.

La Commission a examiné la question au fond, dans le cadre d'un groupe de travail ouvert à tous ses membres à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en 1979 et 1980, sur la base d'un projet révisé présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/MP.1) 9/. Etait également soumis à la Commission et à son groupe de travail un projet de convention élaboré par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/HGO/213) et le résumé des observations des gouvernements établi par le Secrétariat (E/CN.4/1314 et Add.1 à 4). A la fin de la trente-sixième session en mars 1980, le groupe de travail de la Commission avait adopté tous les articles de fond du projet de convention à l'exception de trois d'entre eux. Les projets d'articles prévoient :

- a) Une définition du terme "torture", sans préjudice des dispositions de tous autres instruments internationaux ou de lois nationales prévoyant une plus large protection (article premier);
- b) L'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures effectives pour empêcher les actes de torture, même dans des circonstances exceptionnelles ou pendant les états d'exception, étant en outre stipulé que l'ordre d'un supérieur ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la torture (article 2);

8/ Voir cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : 76.IV.2).

9/ Le premier projet élaboré par la Suède avait été présenté dans le document E/CN.4/1285. Voir E/1979/36, par. 178 et E/1980/13, par. 205.

- c) L'interdiction d'expulser ou d'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs substantiels de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (article 3);
- d) L'obligation des Etats de prévoir dans leur législation nationale des sanctions efficaces contre la torture (article 4);
- e) Des règles concernant la juridiction des Etats en ce qui concerne l'arrestation, la comparution en justice, le châtement des délinquants et leur extradition, et une entraide entre les Etats aux fins de l'instruction et du procès (articles 5, 6 et 8);
- f) Le devoir des Etats d'inclure dans les programmes de formation du personnel concerné un enseignement relatif à l'interdiction de la torture et l'obligation des Etats d'exercer une surveillance systématique sur les pratiques d'interrogatoire et le traitement des détenus (article 10 et 11);
- g) Le droit des victimes de déclencher une enquête officielle par le dépôt d'une plainte ainsi que l'obligation pour les Etats d'ouvrir d'office une enquête chaque fois qu'il y a des motifs de croire qu'un acte de torture a été commis (articles 12 et 13);
- h) Le droit de la victime à une indemnisation, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation (article 14);
- i) L'inadmissibilité en tant que preuve d'une déposition obtenue par la torture (article 15).

L'article 16, adopté par le groupe de travail de la Commission, étend la portée de diverses dispositions aux "actes constitutifs de peine ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier".

Le projet suédois (E/CN.4/1285) prévoit des mesures d'application au niveau international telles que l'élaboration de rapports périodiques et des procédures facultatives permettant aux Etats et aux individus de déposer des plaintes. De plus, une proposition du Costa Rica (E/CN.4/1409) basée sur un document antérieur de la Commission internationale de juristes et d'autres groupes non gouvernementaux, prévoit un système facultatif de visites in situ des centres de détention par un organe international composé d'experts. Ces propositions relatives à l'application des normes n'ont pas encore été examinées par la Commission.

À sa première session ordinaire de 1980, le Conseil économique et social a approuvé la proposition de la Commission de considérer comme hautement prioritaire l'achèvement en 1981 du projet de convention par la Commission et son groupe de travail.

B. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier, entre autres, la question des mesures nécessaires à l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 10/ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, contenu dans cette étude.

Le 5 mars 1976, la Commission des droits de l'homme a demandé à son tour à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir, lors de sa trente-neuvième session, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, sur la base de divers documents pertinents.

Un premier projet d'ensemble de principes a été présenté à la Sous-Commission en 1977 par un Rapporteur spécial nommé à cet effet, M. Erik Nettel (Autriche). La Sous-Commission a alors demandé à un groupe de travail d'examiner le projet.

À sa trente-et-unième session, en 1978, la Sous-Commission a examiné, article par article, le projet révisé établi par son groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/395). La Sous-Commission a adopté à l'unanimité un texte légèrement modifié et, par sa résolution 5 C (XXXI) du 13 septembre 1978, a soumis ce projet à la Commission pour qu'elle l'examine en vue de son adoption (E/CN.4/1296, par. 109).

Sur la recommandation de la Commission (résolution 17 (XXXV) du 14 mars 1979), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements le projet révisé d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de les inviter à faire connaître leurs observations et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes 11/.

Le projet d'ensemble de principes contient 35 articles applicables à toutes les formes de détention ou d'emprisonnement. Ces articles traitent notamment des motifs juridiques pouvant justifier l'arrestation ou la détention, des procédures régissant l'arrestation et la détention, des droits des personnes arrêtées et détenues, notamment lors des interrogatoires, de leur droit de communiquer avec leur avocat et avec des tiers, de leur droit de déposer une plainte, personnellement

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

11/ Le résumé des observations des gouvernements est publié dans le document A/35/289.

ou par l'intermédiaire d'une tierce personne agissant en leur nom, en raison de toute privation de liberté illégale ou arbitraire dont ils auraient été victimes, de leur droit à être examinés par un médecin ou de l'obligation des Etats de prévoir et d'appliquer des sanctions efficaces en cas de violation de ces principes. Certains principes sont spécialement prévus pour les personnes arrêtées ou détenues parce qu'accusées d'un crime.

C. Projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dans sa résolution 3453 (XXX) de 1975, l'Assemblée générale a invité l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette demande a été réitérée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976.

A sa soixante-troisième session, en janvier 1979, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a examiné un rapport du Directeur général de l'Organisation intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale", contenant en annexe un projet d'ensemble de principes élaboré par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". A la même session, le Conseil exécutif a décidé de souscrire aux principes énoncés dans le rapport et a prié son Directeur général de communiquer ce rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A la suite de quoi le projet de principes et la décision du Conseil exécutif ont été soumis à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/273).

Dans sa résolution 34/168, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour observations et suggestions, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

Le projet de principes de l'Organisation mondiale de la santé condamne, notamment en tant que violation de l'éthique médicale, la participation active ou passive de médecins à toutes formes de torture ainsi que l'assistance qu'ils pourraient apporter à l'application de méthodes d'interrogatoire.

III. PROCEDURES D'APPLICATION INTERNATIONALE EN CE QUI CONCERNE
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE PENALE

A. Examen des rapports et point de la situation

Au cours de la période à l'examen, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Comité des droits de l'homme, organe spécialisé créé en application du Pacte pour en superviser l'application, a entrepris, conformément à l'article 40 de cet instrument, d'examiner les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures qu'ils avaient prises pour assurer le respect des droits de l'homme consacrés par lui. Aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du Pacte sont énoncés les droits devant être respectés dans l'administration de la justice pénale et protégeant l'individu contre la torture.

Le Comité des droits de l'homme a mis au point une procédure par l'intermédiaire de laquelle il peut solliciter des gouvernements concernés, oralement ou par écrit, de plus amples informations (A/32/44; A/33/40; A/34/40). Les séances au cours desquelles le Comité examine les rapports sont généralement publiques.

D'autres procédures de présentation de communications par les Etats sur des sujets ayant un certain rapport avec l'ordre du jour du Congrès sont actuellement utilisées dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution. Ces procédures font actuellement l'objet d'une révision en vertu de la résolution 5 (XXIX) de la Sous-Commission.

Il existe aussi une procédure de soumission volontaire de rapports qui n'est pas sanctionnée par un traité mais est prévue dans la résolution 1074 C (XXXIX) adoptée en 1965 par le Conseil économique et social et conformément à laquelle la question des droits civils et politiques - y compris les droits de l'homme - dans l'administration de la justice pénale est examinée tous les six ans.

Conformément à sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, la Sous-Commission examine chaque année la situation en matière de droits de l'homme en ce qui concerne le cas des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, en prenant en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve que ces organisations non gouvernementales agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fournissent ne soient pas motivés par des considérations politiques, à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission, présente tous les ans à la Sous-Commission un rapport dans lequel il fait la synthèse des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales et, conformément à la résolution 3 A (XXIX) de cette Sous-Commission, un résumé analytique des informations présentées par les organisations non gouvernementales.

Ces études annuelles permettent à la Sous-Commission de déterminer les principaux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne les personnes détenues et de décider de nouvelles mesures, à savoir entreprendre certaines études ou énoncer des normes 12/. La Sous-Commission s'efforce également par là de sensibiliser l'opinion publique aux violations des droits de l'homme dans ce domaine 13/.

Des informations émanant d'organisations non gouvernementales, telles qu'elles sont présentées dans le résumé analytique, se dégagent les principales tendances suivantes (E/CN.4/Sub.2/408; E/CN.4/Sub.2/431) :

- a) La torture est pratique de plus en plus courante dans un certain nombre de pays. Les forces de la police de sécurité et les forces militaires continuent d'y recourir, mais de façon déguisée, à l'encontre de personnes soupçonnées de professer des opinions ou d'avoir des activités hostiles aux gouvernements, y compris, semble-t-il, de personnes persécutées pour avoir invoqué les normes relatives aux droits de l'homme;
- b) Le nombre d'opposants politiques à divers régimes qui disparaissent dans des conditions suspectes augmente;
- c) Un certain nombre de personnes auparavant soumises à de longues périodes de détention ont été relâchées ou mises en jugement -- parfois après un changement de gouvernement, parfois peut-être à la suite d'une manifestation de préoccupation internationale -- mais il apparaît que le nombre total des personnes en détention préventive ou détenues sans jugement demeure excessif;

12/ Voir, par exemple, les informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne les modalités d'arrestation et de détention prévues dans leurs systèmes juridiques (E/CN.4/407 et Add.1 et 2; E/CN.4/430 et Add.1) et les informations communiquées par des organisations non gouvernementales qui portent notamment sur les droits de l'homme dans le cas des personnes arrêtées ou emprisonnées en période d'état d'urgence ou d'état de siège (E/CN.4/Sub.2/408 et E/CN.4/Sub.2/431).

13/ Voir, par exemple, l'étude préliminaire établie par le Secrétariat concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/428) et le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/1296, par. 109).

d) C'est surtout dans les situations d'état de siège, d'urgence ou d'exception qu'il est fait état de pratiques généralisées de torture et d'autres formes de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et de disparitions et d'exécutions sommaires, ou encore dans le cas de certains pays qui ne se trouvent pas officiellement dans de telles situations mais où la détention arbitraire et les empiètements abusifs du pouvoir exécutif sur la liberté individuelle sont, en fait, institutionnalisés.

En outre, les organes et organismes des Nations Unies demandent de temps en temps aux gouvernements de leur permettre des rapports sur les divers aspects du programme de la Division. Dans sa résolution 32/63, par exemple, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures, y compris des mesures législatives et administratives, prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière aux points suivants :

a) Publicité donnée à la Déclaration, non seulement au niveau des organes et services gouvernementaux, mais également dans le public en général;

b) Mesures effectives prises pour empêcher la torture;

c) Formation des agents de la force publique et des autres fonctionnaires ayant sous leur responsabilité des personnes privées de leur liberté;

d) Toutes mesures législatives ou administratives pertinentes prises depuis l'adoption de la Déclaration;

e) Recours légaux effectifs dont disposent les victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire lors de sa trente-troisième session. A ses sessions ultérieures, elle a de nouveau prié les Etats Membres de répondre au questionnaire.

Par sa résolution 32/64, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du texte annexé à la résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général. L'Assemblée générale a renouvelé son appel à ses sessions ultérieures.

Le Groupe de travail sur l'esclavage, créé le 21 août 1974 par la Sous-Commission, en vertu de sa résolution 11 (XXVII), comme elle y avait été autorisée par la décision 17 (LVI) du 17 mai 1974 du Conseil économique et social, a notamment examiné à sa cinquième session en 1979 la question de la traite des

êtres humains et de l'exploitation de la prostitution ^{14/}. Le Groupe de travail était saisi de rapports sur la prostitution des enfants (E/CN.4/Sub.2/AC.2/27, annexe II) et sur la pratique qui consiste à promettre aux femmes, pour les attirer à l'étranger, des emplois qui n'existent pas et à les maintenir en état de sujétion aux fins de prostitution (E/CN.4/Sub.2/419).

B. Procédures à suivre pour l'examen des communications

Les articles 41 et 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui contiennent des dispositions facultatives pour l'examen de communications Etat par Etat, sont entrés en vigueur en 1979. Il se peut que ces communications fassent état de violations supposées d'un quelconque des articles du Pacte relatif à l'administration de la justice pénale.

Le 23 mars 1976, le protocole facultatif afférent au Pacte, qui établit une procédure pour le traitement des communications émanant de particuliers, est entré en vigueur. Il ne s'applique qu'aux Etats parties au Pacte qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré. Cette procédure qui relève du Comité des droits de l'homme commence par l'examen de la recevabilité des communications qui est fonction de certains critères et se poursuit par l'examen à huis clos du fond de la question à partir des notes soumises par les parties. Elle aboutit à la formulation des "constatations" du Comité qui en fait part aux parties.

Le Comité des droits de l'homme a entrepris l'examen d'un certain nombre de communications émanant de particuliers. Jusqu'à ce jour, il est parvenu à des constatations définitives dans quatre cas. Celles-ci ont été publiées in extenso dans les annexes aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale (A/34/40 et A/35). Il s'agissait là d'affaires concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes détenues et leur protection contre la torture et les mauvais traitements.

Le Conseil économique et social a établi une autre procédure pour l'examen de communications relatives à "un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme" dans sa résolution 1503 (XLVIII).

Cette procédure vise à protéger tous les droits des personnes soumises à la justice pénale qui sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments des Nations Unies. Des particuliers, des groupes de particuliers ou des organisations non gouvernementales peuvent présenter des communications mettant en cause tout Etat, qu'il soit Membre de l'Organisation des Nations Unies ou non. Cette procédure prévoit d'abord l'intervention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, puis celle de la Commission des droits de l'homme et enfin celle du Conseil économique et social. Elle reste confidentielle jusqu'au moment où la

^{14/} Voir E/CN.4/Sub.2/434. Les renseignements communiqués par le Japon, Singapour, l'Espagne, la Finlande et le Maroc, Etats parties à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ont été diffusés dans les documents E/CN.4/Sub.2/AC.2/25 et Add.1.

Commission des droits de l'homme envoie son rapport et ses recommandations au Conseil économique et social. Cependant, à sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission a, par sa résolution 15 (XXXV) et une décision du 9 mars 1979 entérinée ultérieurement par le Conseil, décidé de rendre publics les documents concernant les violations systématiques présumées des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de nommer un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation qui régnait à cet égard dans ce pays (E/1979/36, chap. X, note 29). A sa trente-sixième session, la Commission a examiné le rapport du Rapporteur spécial et y a souscrit dans son ensemble (E/CN.4/1371; E/1980/13, chap. X). De ce rapport, il ressort qu'à bien des égards, la situation en Guinée équatoriale met en cause la protection des droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale.

Des violations présumées des droits de l'homme, notamment des droits des personnes détenues, sont également dénoncées et examinées au cours de réunions publiques de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil. Chaque année, la Commission et la Sous-Commission examinent au titre d'un point inscrit régulièrement à leur ordre du jour, la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette façon de procéder n'impliquait pas jusqu'à présent, la participation de particuliers ou de groupes en tant que plaignants. Entre autres résolutions, la Commission et la Sous-Commission en ont adopté un certain nombre en ce qui concerne plusieurs pays qui ont trait à la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale.

C. Procédures prévues par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 1er mai 1980, 56 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

La Convention proclame que les politiques et les pratiques d'apartheid sont un crime contre l'humanité, à l'article II, entre autres, et définit comme tels les actes suivants "commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'être humains sur n'importe quel autre groupe racial d'être humains et d'opprimer systématiquement celui-ci" :

- a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :
 - i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
 - ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux.

En vertu de l'article VII, les Etats parties à la Convention s'engagent à soumettre périodiquement au Groupe composé de trois membres de la Commission des droits de l'homme désignés par le Président parmi les Etats parties à la Convention, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Conformément à l'article X, la Commission des droits de l'homme est habilitée, entre autres fonctions, à établir en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables du crime d'apartheid. Prenant cet article de la Convention en considération, le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les droits de l'homme en Afrique australe, a établi, en 1978 et 1979, une telle liste qu'il a soumise à la Commission des droits de l'homme et au Groupe de trois membres.

Dans sa résolution 12 (XXXVI), en date du 16 février 1980, la Commission des droits de l'homme a demandé, entre autres, au Groupe spécial d'experts de poursuivre, au besoin en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, l'élaboration de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention. La Commission des droits de l'homme a demandé, en outre, au Groupe spécial d'experts, d'entreprendre en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite convention.

Dans sa résolution 13 (XXXVI), en date du 26 février 1980, la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de transmettre ces suggestions au Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe pour entreprendre une étude sur la création dudit tribunal pénal international, conformément au mandat qui lui a été confié.

D. Méthode d'examen des questions relatives à la
disparition forcée ou involontaire de personnes

Dans la résolution 33/173, en date du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", l'Assemblée générale exprimait sa profonde inquiétude de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée.

A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1979/38 relative aux "Personnes disparues" dans laquelle il priait la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées. Dans la même résolution, il priait la Sous-Commission d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-sixième session.

Le Conseil économique et social, notant la résolution 20 (XXVI), en date du 29 février 1980, de la Commission des droits de l'homme, a approuvé, le 2 mai 1980, la décision prise par celle-ci, de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Ce Groupe de travail a reçu mandat de "solliciter et de recevoir des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi". Le Groupe a été invité, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion. Le Groupe a été prié de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, en 1981, un rapport sur ses activités.

L'Organisation des Nations Unies que préoccupe la question des personnes disparues en général, s'est en outre intéressée à des cas particuliers, notamment celui de Chypre 15/ et du Chili 16/.

E. Enquête spéciale dans certains pays et territoires

Pour traiter des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des droits des détenus dans certains pays et territoires, l'Organisation des Nations Unies a créé des organes d'enquête qui emploient des méthodes de travail spéciales. Ils sont, en particulier, habilités à entendre des témoins et à recevoir des communications et se fondent sur la presse et autres informations à l'intention du public. A l'heure actuelle, il existe des organes de ce genre pour l'Afrique du Sud et la Namibie, les territoires occupés par Israël et le Chili.

15/ Voir résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 3450 (XXX), 32/128 et 33/172 de l'Assemblée générale.

16/ Voir les résolutions 3448 (XXX), 31/124, 32/118, 33/175 et 34/179 de l'Assemblée générale, et les résolutions 3 (XXXII), 9 (XXXIII), 12 (XXXIV), 11 (XXXV) et 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

Les rapports de ces organes portent toujours, pour une part importante, sur les questions relatives aux droits de l'homme, des personnes détenues, à leur protection contre la torture et les mauvais traitements, ainsi que sur les allégations de décès dans des circonstances suspectes en prison et les disparitions involontaires 17/.

Les rapports et conclusions de ces organes spéciaux constituent la base de nombreuses recommandations adressées aux Etats concernés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

En ce qui concerne la situation en Afrique du Sud notamment, l'Assemblée générale a, dans la résolution 34/24, proclamé, entre autres choses, que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondées sur la race, et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituaient un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 34/93 H, elle a noté avec une grave préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les exécutions, la torture et l'assassinat des adversaires de l'apartheid ainsi que l'ouverture de nouveaux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort.

En ce qui concerne la politique menée par Israël dans les territoires occupés, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée, dans sa résolution I (XXXVI), profondément alarmée par les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés figurant dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/34/631), et a demandé à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés. La Commission des droits de l'homme a condamné, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes : les arrestations massives; la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus; et l'armement des colons dans les territoires occupés pour qu'ils commettent des actes de violence contre les civils arabes.

17/ Voir, par exemple, les rapports de 1979 et 1980 du Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe (E/CN.4/1311), chap. I et II, et (E/CN.4/1365), chap. I et II; les rapports de 1979 et 1980 du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/156) et (A/34/631), par. 381; le rapport de 1978 du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme (A/33/331), chap. IV et V; les rapports de 1979 et 1980 du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili (A/34/583) et (E/CN.4/1362).

En ce qui concerne le Chili, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/179, s'est déclarée gravement préoccupée par l'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité, l'augmentation du nombre de cas de torture, de sévices et de décès inexplicables, et la détérioration de la situation en ce qui concerne, entre autres, la présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées.

La Commission des droits de l'homme, dans la résolution 21 (XXXVI), entre autres choses, exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'on n'a toujours pas retrouvé trace de nombreuses personnes qui ont disparu depuis 1973. La Commission est arrivée aux conclusions suivantes, à savoir que depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire au Chili, le 11 septembre 1973, de 1 000 à 2 000 personnes avaient été portées disparues à la suite de mesures prises par les autorités chiliennes, que pendant la période comprise entre septembre 1973 et la fin de l'année 1978 les autorités judiciaires chiliennes en général n'avaient pris aucune mesure efficace pour assurer l'exercice au droit d'amparo afin de prévenir les disparitions de détenus et qu'elles n'avaient pas fait d'enquête à la suite des plaintes suscitées par des disparitions. Elle a également conclu que le Gouvernement chilien était responsable en vertu du droit international de la disparition d'un grand nombre de personnes (E/CN.4/1363, par. 91 à 93).

IV. INFORMATION ET ENSEIGNEMENT

Il convient de rappeler qu'aux termes de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes, le Secrétaire général est autorisé à prendre des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont des services consultatifs d'experts, des cycles d'études, des cours de formation régionaux, des bourses d'études et de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme. Depuis 1975, la Division des droits de l'homme a organisé les cycles d'études et cours de formation suivants sur des questions qui intéressent, en tout ou en partie, l'ordre du jour du Congrès :

- a) Stage de formation des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, tenu à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine affilié aux Nations Unies, au Costa Rica, du 24 novembre au 12 décembre 1975;
- b) Cours de formation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme portant sur les garanties contre la privation du droit à la liberté et à la sécurité individuelles, tenu à l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affilié aux Nations Unies à Tokyo du 5 au 22 décembre 1977;
- c) Cours de formation des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, tenu à l'Institut australien de criminologie, à Canberra, en 1978;
- d) Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Genève, du 18 au 29 septembre 1978 (ST/HR/SER.A/2);
- e) Séminaire sur les recours à la disposition des victimes de discrimination raciale et sur les activités à entreprendre sur le plan régional, tenu à Genève, du 9 au 20 juillet 1979 (ST/HR/SER.A/3);
- f) Colloque sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme tenu à La Haye, du 14 au 25 avril 1980 (ST/HR/SER.A/6).

En outre, un certain nombre de bourses de perfectionnement continuent d'être octroyées, au titre du Programme des services consultatifs, pour des matières intéressant les droits de l'homme et la justice pénale.

L'Annuaire des droits de l'homme, publié par l'Organisation des Nations Unies depuis 1946, contient le texte ou des extraits d'un grand nombre de lois, règlements et décisions judiciaires importantes concernant les droits de l'homme dans leurs rapports avec l'administration de la justice pénale.

La Division publie, chaque trimestre, une revue intitulée "Bulletin des droits de l'homme", qui donne des renseignements sur les développements récents en ce qui concerne les droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies. Afin de leur

assurer la publicité voulue, les instruments concernant les droits de l'homme, par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux ainsi que les études et projets de principe qui intéressent l'ordre du jour du Congrès, font l'objet de publications à grand tirage. Ces publications, ainsi que les rapports et communications des séminaires, constituent de précieuses sources de référence pour les organisations non gouvernementales intéressées et sensibilisent l'opinion publique aux problèmes des droits de l'homme.

V. QUELQUES RÉSOLUTIONS RECENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DES RAPPORTS ENTRE LES DROITS DE L'HOMME
ET LA JUSTICE PÉNALE

L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies - notamment la Commission des droits de l'homme - ont adopté, au fil des ans, un certain nombre de résolutions intéressant les rapports entre les droits de l'homme et la justice pénale qui sont importantes, encore qu'il soit malaisé de les classer en textes normatifs, à fins d'application ou à fins pédagogiques ou d'information, car ils tendent plutôt à recommander une approche intégrant les trois éléments pour faire face à des situations jugées particulièrement critiques. On trouvera ci-après un résumé de certaines des résolutions les plus récentes.

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 5, 10 et 19, et rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/121, a notamment reconnu l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour veiller, en particulier, à ce que ces personnes ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lesdites personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; et elle a demandé aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

Dans sa résolution 32/122, l'Assemblée générale a également exprimé sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social de leur peuple, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère, et a exigé la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour ces causes.

Dans sa résolution 33/169, l'Assemblée générale, reconnaissant la tâche importante réalisée par l'Organisation internationale du Travail en vue de promouvoir les droits syndicaux et de prendre les mesures appropriées dans des cas concrets d'arrestations, de détention ou de banissements en raison d'activités syndicales, a notamment prié les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des dirigeants syndicaux détenus ou emprisonnés pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination,

l'indépendance et l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale et du racisme, et afin qu'il soit mis un terme à toutes ces violations des droits de l'homme.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/178, a notamment exprimé sa conviction que l'application, dans le cadre du système juridique des Etats, de l'amparo, de l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet, revêt une importance fondamentale pour la protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale, la mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales et la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a considéré que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a demandé à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 26 (XXXVI), s'est déclarée profondément préoccupée du fait que certaines personnes sont victimes d'une discrimination révélée par des persécutions et autres atteintes à leurs droits et à leurs libertés, en raison uniquement de leurs liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné. La Commission a réaffirmé tous les principes pertinents régissant les garanties fondamentales de l'individu qui sont énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a appelé les gouvernements à veiller à l'application stricte de ces dispositions, pour que nul ne puisse être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.